



REGLEMENT ELECTORAL





SOMMAIRE

Première partie : conseils départementaux et interdépartementaux.....	9
Titre 1 : les électeurs	9
Chapitre 1 : conditions requises pour être électeur	9
Article 1	9
Article 2	9
Chapitre 2 : listes électorales	10
Section 1 : la publicité de la liste des électeurs :	10
Article 3	10
Section 2 : la révision des listes des électeurs.....	10
Article 4	10
Article 5	10
Article 6	11
Titre 2 : l'organisation des élections	11
Chapitre 1 : l'annonce des élections	11
Article 7	11
Chapitre 2 : les déclarations de candidatures	12
Section 1 : le contenu des déclarations de candidatures.....	12
Article 8	12
Article 9	12
Section 2 : la réception des déclarations de candidatures.....	13
Article 10	13
Article 11	13
Article 12	13
Article 13	14
Article 14	14
Article 15	15
Section 4 : l'établissement des listes de candidats :	15
Article 16	15





Article 17	15
Chapitre 3 : l'envoi du matériel de vote.....	15
Article 18	15
Titre 3 : propagande électorale.....	16
Article 19	16
Article 20	16
Titre 4 : les conditions d'éligibilité.....	17
Article 21	17
Article 22	17
Titre 5 : le vote :.....	17
Article 23	17
Section 1 : les conditions de vote par correspondance :	18
Article 24	18
Article 25	18
Section 2 : la réception et la conservation des votes par correspondance	18
Article 26	18
Article 27	19
Section 3 : l'éligibilité des candidats	19
Article 28	19
Article 29	19
Article 30	19
Article 31	19
Section 4 : les enveloppes de vote par correspondance.....	20
Article 32 (Abrogé)	20
Section 5 : la désignation du bureau de vote.....	20
Article 33	20
Article 34	20
Article 35	20
Section 6 : la clôture du scrutin.....	20
Article 36	20





Article 37	21
Section 7 : le dépouillement :	21
Article 38	21
Article 39	21
Article 40	21
Article 41	22
Article 42	22
Article 43	22
Article 44	23
Article 45	23
Article 46	23
Article 47	23
Section 8 : le procès-verbal de l'élection	23
Article 48	23
Article 49	24
Article 50	24
Deuxième partie : conseil national.....	25
Article 51	25
Titre 1 : l'organisation des élections	25
Chapitre 1 : l'annonce des élections	25
Article 52	25
Chapitre 2 : les déclarations de candidatures	26
Article 53	26
Article 54	26
Article 55	26
Article 56	26
Chapitre 3 : l'envoi du matériel de vote.....	27
Article 57	27
Titre 2 : le vote	27
Article 58	27





Article 59	27
Article 60	28
Article 61	28
Article 62	28
Troisième partie : conseils régionaux et interrégionaux.....	29
Article 63	29
Titre 1 : l'organisation des élections	29
Article 64	29
Titre 2 : le vote	30
Article 65	30
Article 66	30
Quatrième partie : élections disciplinaires.....	31
Article 67	31
Titre 1 : l'organisation des élections	31
Article 68	31
Titre 2 : les déclarations de candidatures	32
Section 1 : le contenu des déclarations de candidatures.....	32
Article 69	32
Article 70	32
Section 2 : la réception des déclarations de candidatures.....	32
Article 71	32
Article 72	33
Section 3 : l'enregistrement des déclarations de candidatures :	33
Article 73	33
Article 74	33
Article 75	34
Section 4 : l'établissement des listes de candidats :	34
Article 76	34
Titre 3 : l'envoi du matériel de vote	35
Article 77	35





Titre 4 : les conditions d'éligibilité.....	35
Article 78	35
Titre 5 : le vote :.....	36
Article 79	36
Article 80	36
Article 81	36
Section 1 : l'éligibilité des candidats	36
Article 82	36
Article 83	36
Section 2 : l'ouverture de la séance	36
Article 84	36
Article 85	37
Article 86	37
Article 87	37
Article 88	38
Article 89	38
Article 90	38
Section 3 : l'ouverture du scrutin	38
Article 91	38
Article 92	38
Article 93	39
Article 94	39
Section 4 : le dépouillement :.....	39
Article 95	39
Article 96	40
Article 97	40
Article 98	40
Article 99	40
Article 100	41
Section 5 : le procès-verbal de l'élection	41





Article 101	41
Article 102	42
Cinquième partie : Election du président et des membres du bureau des conseils.....	43
Article 103	43
Sixième partie : Modalités d'organisation du vote électronique.....	44
Article 104 – les traitements automatisés	44
Article 105 –la transmission des listes au prestataire de vote.....	45
Article 106 – le gestionnaire du système de vote électronique.....	45
Article 107 – l'expertise indépendante	46
Article 108 – l'envoi du matériel de vote	47
Article 109 – l'expression du vote	47
Article 110 – le comité technique d'organisation des élections	47
Article 111 – le bureau de vote	48
Article 112 – le contrôle et scellement du système de vote.....	48
Article 113 – le système de secours	49
Article 114 – le dépouillement du scrutin	49





ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES - REGLEMENT ELECTORAL

Généralités :

Le présent règlement est établi en application de l'article L. 4321-18-5 du code de la santé publique.

Textes applicables :

L. 4321-15 ; L. 4321-16, L. 4321-17 ; L. 4321-17-1 ; L. 4321-18 ; L. 4321-18-1 ; L. 4321-18-3 ; L. 4321-18-4 ; L. 4321-18-5 ; L. 4321-19 ; L. 4321-19-4 ; L. 4321-20 ; L. 4321-22 ; L. 4125-4, L. 4125-5, L. 4125-7 et L. 4125-8 ; R. 4125-1 et suivants ; R. 4321-34 et suivants du code de la santé publique.

Mode de scrutin :

Les conseillers sont élus pour six ans renouvelables par moitié tous les trois ans.

Il s'agit d'un scrutin binominal majoritaire à un tour avec vote bloqué. Toutefois, lorsque le nombre de masseurs-kinésithérapeutes d'un même sexe inscrits au tableau de l'ordre et remplissant les conditions d'éligibilité est inférieur ou égal à 30 par collège, le conseil de l'ordre est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Les modalités d'élection au scrutin uninominal seront précisées ultérieurement en tant que de besoin.

Chaque binôme est composé de candidats de sexe différent. Une fois élus, les deux membres du binôme exerceront leur mandat indépendamment l'un de l'autre.

Un scrutin peut avoir pour objet le renouvellement périodique des membres d'un conseil mais également pour objet de pourvoir des sièges vacants, quel qu'en soit le motif. Lorsque ces deux scrutins sont organisés simultanément, le renouvellement périodique sera dénommé « scrutin principal », tout autre scrutin sera dénommé « scrutin complémentaire ».

Le présent règlement électoral s'applique tant dans le cadre du scrutin binominal, que dans le cadre d'un scrutin uninominal complémentaire visant à pourvoir le siège laissé vacant par l'un des membres du binôme, à défaut de suppléant, ou dans le cadre d'un scrutin uninominal dérogatoire organisé lorsque le nombre de masseurs-kinésithérapeutes d'un même sexe inscrits au tableau de l'ordre et remplissant les conditions d'éligibilité est inférieur ou égal à 30 par collège. Dans les deux derniers cas, les dispositions mentionnant expressément le « binôme » doivent être entendues comme s'appliquant au candidat et adaptées à cette fin.

Les alinéas précédents ne sont pas applicables aux élections disciplinaires.





Nul ne peut être candidat à une élection pour être membre d'un conseil ou assesseur d'une chambre disciplinaire s'il a atteint l'âge de soixante et onze ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature (article L. 4125-8 rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19).

Démographie :

La composition des conseils telle que prévue à l'article R. 4321-42 du code de la santé publique pour les conseils départementaux et interdépartementaux et par l'article R. 4321-45 pour les conseils régionaux et interrégionaux est déterminée à partir du nombre de masseurs-kinésithérapeutes inscrits au dernier tableau de l'ordre publié conformément aux dispositions de l'article R. 4112-6 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-1 du même code.

Première partie : conseils départementaux et interdépartementaux

Titre 1 : les électeurs

Chapitre 1 : conditions requises pour être électeur

Article 1

Sont électeurs les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre du département ou de l'interdépartement concerné par l'élection.

Les personnes morales inscrites au tableau de l'ordre n'ont pas la qualité d'électeur.

Article 2

Un électeur déjà inscrit sur une liste électorale, qui demande sa radiation du tableau de l'ordre dans le cadre d'un transfert de résidence professionnelle tel que prévu par l'article R. 4112-3 du code de la santé publique, perd le droit d'être maintenu sur cette liste électorale sauf à pouvoir être à nouveau inscrit au tableau de l'ordre d'un nouveau département dans les délais et conditions mentionnés à l'article 4.





Chapitre 2 : listes électorales

Section 1 : la publicité de la liste des électeurs :

Article 3

La liste des praticiens inscrits au tableau de l'ordre du département ou de l'interdépartement concerné par l'élection est consultable par tout électeur au siège du conseil pendant les deux mois qui précèdent l'élection.

Elle est en outre affichée au siège du conseil départemental

Cette liste est établie à partir du nombre de masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre à une date déterminée par le conseil national

Section 2 : la révision des listes des électeurs

Article 4

Dans les huit jours qui suivent la date de l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions sur la liste électorale et présenter au président du conseil départemental ou interdépartemental des réclamations contre les inscriptions ou omissions. Celui-ci statue dans un délai de six jours. Ses décisions sont notifiées aux intéressés sans délai par tout moyen permettant de déterminer la date de réception.

Lorsque le dernier jour imparti est un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est reporté au premier jour ouvré suivant.

Dans les trois jours qui suivent la date de réception de la notification, la décision d'inscription sur la liste ou de radiation prise par le président du conseil départemental ou interdépartemental peut être frappée de recours devant le tribunal judiciaire compétent.

La liste électorale est définitivement close au plus tard trois jours avant le début du scrutin par le président du conseil concerné. Ces modifications sont portées à la connaissance des masseurs-kinésithérapeutes par voie d'affichage sans entraîner de modification du nombre des sièges à pourvoir.

Article 5

Le président du conseil départemental ou interdépartemental, dès lors qu'il dispose d'un certificat de décès, raye automatiquement le professionnel décédé de la liste des électeurs. Il raye également automatiquement de la liste des électeurs les professionnels ayant fait l'objet d'une décision définitive de radiation du tableau de l'ordre.





Ces opérations sont réalisées dans les délais et conditions mentionnés au dernier alinéa de l'article 4.

Article 6

Lorsque le président refuse d'inscrire un électeur qui en ferait la demande dans les conditions prévues à l'article 4, cette décision est rendue dans un délai de six jours et notifiée à l'intéressé par tous moyens. L'avis de notification précise les motifs de la décision de refus d'inscription, la dernière date de publication de la liste électorale alors intervenue.

Titre 2 : l'organisation des élections

Chapitre 1 : l'annonce des élections

Article 7

Au plus tard deux mois avant la date des élections, le président du conseil départemental ou interdépartemental, ou à défaut le président du conseil national, adresse une convocation individuelle à chaque électeur.

Cette convocation indique :

1° Le nombre de binômes ou de candidats à élire : titulaires et suppléants, pour chacun des deux collèges ;

2° Le lieu et la date de l'élection, les modalités ainsi que l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin prenant fin ce jour-là à 14h00 ;

3° Les formalités à accomplir pour le dépôt des déclarations de candidatures ainsi que l'adresse du conseil départemental de l'ordre auquel elles devront être adressées ;

4° La possibilité pour le candidat ou le binôme de candidats de rédiger à l'attention des électeurs une profession de foi (sans photographie(s)) qui est jointe à l'envoi des documents électoraux. Celle-ci, rédigée en français sur une page qui ne peut dépasser le format de 210 x 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat ou du binôme de candidats au nom duquel ou desquels elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre en application de l'article L.4321-14 du code de la santé publique ;

Par dérogation au premier alinéa du présent article, cette convocation peut être adressée par le président du conseil national, pour l'ensemble des électeurs, dès lors qu'une délibération du conseil national l'y autorise.





Elle peut être adressée par courriel.

Chapitre 2 : les déclarations de candidatures

Section 1 : le contenu des déclarations de candidatures

Article 8

Chaque candidat remplit une déclaration de candidature dans laquelle il indique, ses nom et prénoms, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et le cas échéant ses fonctions ordinales et dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées. Si le scrutin est binominal, il mentionne le candidat avec lequel il se présente en binôme et produit son acceptation. Les candidats présentés en binômes en vue de l'élection peuvent souscrire une déclaration conjointe de candidature. Cette déclaration, à peine de nullité, est revêtue de la signature des deux candidats.

Un formulaire type téléchargeable est mis à la disposition des candidats sur le site internet du conseil national de l'ordre www.ordremk.fr.

Chaque membre du binôme doit apposer sa signature sur la page qui le concerne. Les deux membres du binôme peuvent également y apposer chacun leur signature. Dans leur déclaration de candidature, les binômes de candidats doivent, à peine de nullité, préciser le collège électoral sur lequel ils se portent candidats.

Les candidats ou binômes de candidats peuvent joindre une profession de foi sans photographie(s). Celle-ci, rédigée en français sur une page qui ne peut dépasser le format de 210 x 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation du/des candidats au nom duquel/desquels elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre en application de l'article L.4321-14 du code de la santé publique.

Le binôme de candidats produit une seule profession de foi.

Article 9

Si la déclaration de candidature n'est pas conforme à l'article 8, elle n'est pas enregistrée.

Le refus d'enregistrement concernera dans ce cas les deux membres du binôme.

La profession de foi qui n'est pas conforme à l'alinéa précédent est écartée sans pour autant entraîner la nullité de la déclaration de candidature.





Section 2 : la réception des déclarations de candidatures

Article 10

Les déclarations conjointes de candidatures doivent parvenir par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au conseil départemental de l'ordre, trente jours au moins avant le jour de l'élection.

Lorsqu'un binôme de candidats adresse plusieurs déclarations de candidatures dans ce délai, la dernière reçue est réputée annuler la ou les précédentes.

Toute déclaration de candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

Si le dernier jour de réception des candidatures est un samedi, un dimanche, un jour férié, la réception des déclarations de candidatures est close le premier jour ouvré précédent.

Le dernier jour de réception des déclarations de candidatures, l'heure de fermeture des bureaux est fixée à seize heures.

La déclaration de candidature peut également être déposée, dans le même délai, au siège du conseil départemental. Il en est donné récépissé. Elle peut être déposée par les deux membres du binôme, par un seul d'entre eux ou par un tiers.

Article 11

Les candidatures ne peuvent être retirées que dans l'intervalle compris entre le dépôt de celle-ci et la date d'envoi du matériel de vote. Pour être valable, le retrait doit être signé par les deux membres du binôme. Le retrait d'une candidature permet, le cas échéant, aux candidats de figurer sur une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais précités.

Le retrait de candidature est notifié au conseil intéressé selon les mêmes formes que la déclaration de candidature.

En cas de décès d'un membre du binôme ou des deux membres du binôme dans l'intervalle compris entre la réception de leur déclaration de candidature et l'envoi du matériel de vote aux électeurs prévu à l'article 18, la candidature du binôme ne pourra pas être enregistrée.

Article 12

Les déclarations de candidatures sont conservées par le conseil départemental de l'ordre.

Section 3 : l'enregistrement des déclarations de candidatures :





Article 13

Le jour du terme de la réception des déclarations de candidatures, après avoir reçu ou retiré le courrier du jour, le président et les membres du bureau du conseil intéressé examinent la recevabilité des déclarations de candidatures selon les critères énoncés aux articles 8 et 10.

Les déclarations de candidatures adressées par lettre recommandée avec avis de réception et présentées par le service de distribution du courrier, sans possibilité d'être distribuées au conseil départemental de l'ordre, au plus tard au terme de la réception des déclarations de candidatures, mais retirées auprès du bureau de distribution du courrier postérieurement à cette date sont regardées comme parvenues dans le délai mentionné à l'article 10. Ces déclarations sont alors vérifiées sans délai dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le président et les membres du bureau du conseil procèdent ensuite à l'enregistrement des candidatures recevables.

Article 14

Est irrecevable, la déclaration de candidatures qui :

- N'est pas composée d'un binôme paritaire sauf si le scrutin s'inscrit dans le cadre d'une élection complémentaire uninominale ou de la procédure uninominale dérogatoire ;
- Est formulée par un candidat qui a atteint l'âge de soixante et onze ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature ;
- N'a pas été adressée par lettre recommandée avec avis de réception, ou déposée au conseil départemental de l'ordre intéressé ;
- N'a pas été adressée ou déposée au conseil départemental de l'ordre intéressé dans le délai imparti ;
- Ne comporte pas toutes les mentions obligatoires prévues à l'article 8 ;
- Comporte des informations erronées de nature à tromper l'électeur.

Lorsqu'un même candidat apparaît sur plusieurs déclarations de candidatures conjointes avec, chaque fois, un binôme différent, il verra chacune de ses déclarations de candidature déclarée irrecevable.





Article 15

Au plus tard dans les six jours suivant le terme du délai de réception des déclarations de candidatures, le président du conseil départemental ou interdépartemental adresse à chaque membre du binôme, par courrier simple, un récépissé attestant de l'enregistrement de sa déclaration de candidature. Le récépissé rappelle que cet enregistrement est effectué sous réserve du contrôle de l'éligibilité de chaque membre du binôme qui interviendra le jour de l'élection. Dans le prolongement de l'article 9, il notifie, dans le même délai et par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque candidat du binôme du refus de leur enregistrement. Le refus d'enregistrement d'un binôme de candidats est motivé.

Section 4 : l'établissement des listes de candidats :

Article 16

Les masseurs-kinésithérapeutes qui exercent à la fois à titre libéral et à titre salarié sont rattachés au collège libéral.

Les masseurs-kinésithérapeutes retraités sont affectés au collège dont ils relevaient au moment de leur départ en retraite. S'ils ont conservé ou repris une activité, ils sont affectés au collège dont relève cette activité

Article 17

Le président du conseil intéressé procède à l'établissement de la liste des candidats ou binômes de candidats.

Les noms des candidats ou des binômes de candidats sont chacun ordonnés par ordre alphabétique, à partir du nom de chaque premier membre du binôme classé lui-même par ordre alphabétique, sur papier blanc, l'une pour les binômes de candidats du collège libéral et l'autre pour les binômes de candidats du collège salarié. Chaque liste doit comporter les nom, prénoms, date de naissance, adresse, titres, mode d'exercice, qualification professionnelle, et le cas échéant ses fonctions ordinales et dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées.

La liste des candidats est paraphée par le président du conseil intéressé.

Chapitre 3 : l'envoi du matériel de vote

Article 18

Le président désigné à l'article 7 envoie par courrier simple, quinze jours au moins avant la date de l'élection, le matériel de vote dédié aux électeurs de chaque collège et, le cas échéant, au sein de chaque collège par secteur. Celui-ci comprend :





- un exemplaire de la liste des candidats, selon leur collège d'appartenance, imprimée par ordre alphabétique sur papier blanc, indiquant leurs nom, prénoms, date de naissance, mode d'exercice, adresse professionnelle, les fonctions ordinales et dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées dans les organismes professionnels ;
- les professions de foi rédigées, le cas échéant, par les candidats à l'attention des électeurs, à l'exception de celles qui auront été écartées conformément aux dispositions de l'article 9 ; les professions de foi qui ne comportent par le nom du ou des candidat(s) sont envoyées sans adjonction ;
- une notice rappelant les modalités de vote ainsi que les règles d'élection dans l'hypothèse d'une élection périodique ou d'élections multiples (scrutin principal et complémentaire) ;
- deux enveloppes opaques. La première, de couleur différente selon le collège d'appartenance, est destinée à contenir le bulletin de vote et ne comporte aucun signe de reconnaissance. La seconde, comportant l'adresse du conseil départemental ou interdépartemental concerné, blanche, est destinée à contenir la première enveloppe et porte le nom du conseil organisateur de l'élection.

Titre 3 : propagande électorale

Article 19

Pendant les quinze jours précédant la date de l'élection, aucune campagne de promotion des réalisations ou de la gestion d'un conseil, quel qu'en soit le support, ne peut être organisée sur le territoire du conseil intéressé par le scrutin.

Il est également interdit durant cette période de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication, y compris par voie électronique, aux électeurs tout message ayant le caractère de propagande électorale. Il est également interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un binôme de candidats.

Sont autorisées durant cette période, les communications publiques ponctuelles à visée strictement informative dès lors qu'elles sont directement liées à l'exercice d'une mission ordinale.

Article 20

En cas de non-respect de ces dispositions, le juge de l'élection peut par ailleurs procéder à l'annulation de l'élection selon les circonstances du cas d'espèce. Il peut également déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant ainsi eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.





Titre 4 : les conditions d'éligibilité

Article 21

Pour être éligible au mandat de conseiller départemental, il faut :

- être inscrit au tableau du conseil départemental concerné par l'élection conformément aux dispositions de l'article R. 4125-3 du code de la santé publique ;
- être inscrit à l'ordre depuis au moins trois ans conformément aux dispositions de l'article R. 4321-35 du code de la santé publique ;
- être à jour de sa cotisation ordinale conformément aux dispositions des articles L. 4321-16 et R. 4125-3 du code de la santé publique ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinale conformément aux articles L. 4124-6 du code de la santé publique (rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code) et L. 145-2-1 et L. 145-5-3 du code de la sécurité sociale ;
- être de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre pays partie à l'Espace économique européen conformément aux dispositions de l'article L. 4321-18-1 du code de la santé publique.

Article 22

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date du scrutin.

Titre 5 : le vote :

Article 23

Conformément à l'article L. 4321-18-5 du code de la santé publique, l'élection est réalisée par voie électronique ou, à défaut, par correspondance.

Le vote électronique, dont les modalités d'organisation sont fixées à la sixième partie du présent règlement, exclut toute autre modalité de vote (article R. 4321-36 du code de la santé publique).





Section 1 : les conditions de vote par correspondance :

Article 24

Les bulletins de vote sont adressés au siège du conseil concerné conformément aux indications portées sur l'enveloppe d'adressage mentionnée à l'article 18.

Article 25

L'électeur utilise comme bulletin de vote l'exemplaire de la liste des candidats qui lui a été envoyé, il coche sur cette liste le nom des binômes de candidats qu'il entend élire. L'électeur peut également voter sur papier libre.

Dans tous les cas, le bulletin de vote ne peut pas comporter, à peine de nullité, un nombre de noms ou de binômes supérieur au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ni de signe de reconnaissance.

L'enveloppe contenant le bulletin de vote et sur laquelle le votant ne porte aucune inscription est placée, fermée, dans la deuxième enveloppe sur laquelle sont mentionnés au dos les nom, prénom d'usage et adresse du votant. Cette enveloppe est obligatoirement revêtue, également au dos, de la signature manuscrite du votant. L'absence du nom du votant et de sa signature emportera nullité du bulletin.

Sous réserve de comporter les mêmes mentions que celles mentionnées ci-dessus, toute autre enveloppe peut être utilisée.

Cette enveloppe est ensuite cachetée et adressée au siège du conseil concerné.

Section 2 : la réception et la conservation des votes par correspondance

Article 26

Les bulletins de vote sont conservés dans une boîte, scellée en présence du bureau du conseil concerné. Les noms, prénoms, ainsi que l'adresse du votant par correspondance sont enregistrés par ordre d'arrivée.

La date d'arrivée sera portée sur chaque enveloppe ainsi que sur l'exemplaire de la liste électorale préalablement remise par le conseil départemental. Celle-ci comportera, outre l'identification du conseil intéressé par l'élection, les informations suivantes : nom, prénom d'usage de l'électeur et sera complétée par l'étude d'huissiers de la date de réception du vote. Face au nom de chaque électeur, l'huissier en charge de la supervision de ces opérations apposera un paraphe. A l'issue de cette opération, il apposera sur chaque page son cachet.





Article 27

Le jour de clôture du scrutin, après avoir intégré les enveloppes de vote reçues le jour même, parvenues jusqu'à 14h00, le conseil concerné achève de compléter la liste des électeurs conformément aux prescriptions de l'article 26. Toutes les enveloppes de vote sont insérées dans une ou plusieurs enveloppes cachetées qui seront ouvertes selon les modalités prévues à l'article 37.

Les votes par correspondance parvenus après cette échéance n'entrent pas en compte dans le dépouillement.

Section 3 : l'éligibilité des candidats

Article 28

Le président et les membres du bureau du conseil se réunissent le dernier jour de l'élection, préalablement à la clôture du scrutin, pour vérifier les conditions d'éligibilité des candidats suivant les critères rappelés à l'article 21.

Article 29

L'inéligibilité d'un candidat du binôme emporte l'inéligibilité du binôme.

Article 30

Le président du conseil, assisté des membres du bureau, établit une liste distinguant les binômes de candidats éligibles des binômes de candidats inéligibles, avec le motif d'inéligibilité, signée par ses soins et remise au président du bureau de vote pour être annexée au procès-verbal de l'élection.

Article 31

A compter du lendemain du scrutin, et au plus tard dans les deux jours suivants, le président du conseil départemental notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, le motif d'inéligibilité à chaque candidat du binôme.





Section 4 : les enveloppes de vote par correspondance

Article 32 (Abrogé)

Section 5 : la désignation du bureau de vote

Article 33

Une heure avant la clôture du scrutin, le président du conseil, ou son représentant dûment mandaté à cet effet, invite les électeurs présents à désigner parmi eux un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs, qui désignent ensuite autant de scrutateurs que nécessaire. Leur identité est vérifiée afin de s'assurer de leur qualité.

Cette opération est renouvelée autant de fois que nécessaire.

Le président du bureau de vote désigne un suppléant chargé de le remplacer en tant que de besoin. Le suppléant exerce les prérogatives du président quand il le remplace. Il ne peut toutefois le remplacer pour le dépouillement et la signature du procès-verbal des opérations électorales. En aucun cas le suppléant ne peut siéger simultanément avec celui qu'il remplace.

Article 34

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée présente jusqu'à la proclamation des résultats.

Article 35

Le président et les assesseurs :

- statuent sur la validité des bulletins et enveloppes litigieux ;
- joignent au procès-verbal les pièces fournies à l'appui des réclamations, les bulletins litigieux revêtus préalablement de la signature des membres du bureau de vote ainsi que les bulletins blancs et nuls ;
- signent les deux exemplaires du procès-verbal rédigé en présence, le cas échéant, des électeurs.

Section 6 : la clôture du scrutin

Article 36

La clôture du scrutin est annoncée par le président du bureau de vote conformément aux indications figurant sur la convocation.





Article 37

Aussitôt la clôture prononcée, la boîte scellée contenant les votes par correspondance est ouverte. Les enveloppes de vote qu'elles contiennent, et uniquement celles-ci, sont comptées et ouvertes et placées dans l'urne, à l'exception :

- de celles qui ne sont pas signées au dos ;
- de celles qui ne comportent pas le nom du votant au dos ;
- de celles qui ne répondent pas aux prescriptions de l'article 25.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Section 7 : le dépouillement :

Article 38

Le dépouillement est conduit sans désenvelopper, le jour de l'élection, au siège du conseil concerné, en séance publique, sous la surveillance des membres du bureau de vote. Les portes doivent rester ouvertes.

Article 39

Le président du bureau de vote annonce le nom des binômes de candidats inéligibles.

Article 40

Puis, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte par le président du bureau de vote.

Les scrutateurs mentionnés aux articles 33 et 35 procèdent au dépouillement.

Le dépouillement se fait par collège. Les enveloppes sont triées en deux lots distincts, un pour le collège des libéraux, un pour le collège des salariés.

Si une enveloppe présente un signe distinctif, elle est mise de côté, sans être ouverte et sera considérée, ainsi que le bulletin qu'elle contient, comme nulle.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin et le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par l'autre scrutateur sur une liste préparée à cet effet.





Article 41

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au président du bureau de vote les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs.

Article 42

Après avoir écarté les binômes de candidats inéligibles, l'élection est acquise à la majorité simple. Par conséquent, sont élus titulaires les binômes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des sièges à pourvoir, puis élus suppléants, les binômes de candidats qui suivent dans l'ordre du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé est élu ou le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Article 43

Le bureau de vote statue sur la validité des bulletins et enveloppe litigieux.

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom de chaque membre du binôme de candidats pour lesquels l'électeur souhaite voter ;
2. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom de chaque membre du binôme de candidats pour lesquels l'électeur souhaite voter ;
3. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personnes autres que ceux des membres du binôme ;
4. Les bulletins comportant un nombre de noms cochés supérieur au nombre de sièges de binômes de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
5. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
6. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
7. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
8. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
9. Les enveloppes d'adressage qui ne comportent pas, au dos, la signature et le nom du votant.





Article 44

Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, les membres du bureau de vote se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

Article 45

Les enveloppes sans bulletin seront considérées comme des votes blancs. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Article 46

Les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom de chaque membre du binôme de candidats pour lequel l'électeur désire voter.

Le fait qu'un bulletin de vote soit accompagné d'une profession de foi du binôme de candidats n'est pas par elle-même de nature à emporter sa nullité.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant le ou les mêmes binômes, ces bulletins ne comptent que pour un seul. En revanche, le vote est nul lorsque les bulletins portent des noms différents.

Article 47

Tout électeur a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.

Section 8 : le procès-verbal de l'élection

Article 48

Le procès-verbal de l'élection est immédiatement établi par les membres du bureau de vote.

Il indique l'heure d'ouverture de la séance et l'heure de sa clôture, le décompte des voix obtenues par chaque binôme de candidats ou candidat et le résultat des élections. Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de dépouillement. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau de vote. Chacun de ces bulletins





annexés doit porter mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Les autres bulletins ainsi que l'original du procès-verbal et ses annexes sont conservés au siège du conseil départemental, sous plis cachetés, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est déférée aux instances compétentes, jusqu'à la décision définitive. La copie de la liste d'émargement des électeurs est annexée au procès-verbal. La copie de la liste distinguant les binômes de candidats éligibles de celle des binômes de candidats inéligibles, avec le motif, est annexée au procès-verbal de l'élection.

Le procès-verbal de l'élection est ensuite signé des membres du bureau de vote.

Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote, ou par le plus âgé d'entre eux lorsque plusieurs bureaux de vote ont été constitués.

Article 49

Une copie du procès-verbal, revêtue de la signature des membres du bureau de vote, est immédiatement adressée au conseil régional ou interrégional du ressort, au conseil national, au Directeur général de l'Agence régionale de santé et au ministre chargé de la santé.

Les résultats des élections sont publiés sur les sites internet du conseil concerné et du conseil national ainsi que dans le premier bulletin de l'ordre qui paraît après le scrutin.

Article 50

Une copie du procès-verbal, de la liste d'émargement et de la liste des candidats éligibles ou non est communiquée à tout électeur requérant pendant un délai de quinze jours à compter de l'élection qui en fera la demande par lettre recommandée avec avis de réception au conseil de l'ordre intéressé.





Deuxième partie : conseil national

Article 51

Les modalités d'élection au conseil national sont celles prévues à la première partie, sous réserve des adaptations rendues nécessaires et prévues ci-après.

Les articles 1 à 6 ne sont pas applicables à l'élection nationale.

Titre 1 : l'organisation des élections

Chapitre 1 : l'annonce des élections

Article 52

Par dérogation à l'article 7, au plus tard deux mois avant la date de l'élection, le président du conseil national envoie une convocation individuelle à chaque électeur. Cette convocation peut être adressée par voie postale ou par courriel.

La date de l'élection est simultanément annoncée sur le site Internet du conseil national de l'ordre, dans une rubrique immédiatement accessible, jusqu'au jour de l'élection.

Cette convocation indique :

- 1° Le nombre de binômes de titulaires ou de candidats à élire, pour chacun des deux collèges ;
- 2° Les modalités et la date de l'élection, le scrutin prenant fin ce jour-là à 14h ;
- 3° Les formalités à accomplir pour le dépôt des déclarations de candidatures ainsi que l'adresse du conseil national de l'ordre auquel elles devront être adressées ;
- 4° La possibilité pour le candidat ou le binôme de candidats de rédiger à l'attention des électeurs une profession de foi (sans photographie(s)) qui est jointe à l'envoi des documents électoraux. Celle-ci, rédigée en français sur une page, par candidat, qui ne peut dépasser le format de 210 x 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat ou du binôme de candidats au nom duquel ou desquels elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre en application de l'article L.4321-14 du code de la santé publique ;
- 5° Les règles applicables en matière de propagande électorale.





Chapitre 2 : les déclarations de candidatures

Article 53

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 8, dans leur déclaration de candidatures, les binômes de candidats doivent, à peine de nullité, préciser le collège électoral ainsi que, pour les libéraux, le secteur sur lequel ils se portent candidats.

Article 54

Par dérogation au premier alinéa de l'article 13, le jour du terme de la réception des déclarations de candidatures, après avoir reçu ou retiré le courrier du jour, le président et les membres du bureau du conseil examinent la recevabilité des déclarations de candidatures selon les critères énoncés aux articles 8, 10 et 53.

Article 55

Par dérogation à l'article 14, est irrecevable, la déclaration de candidatures qui :

- N'est pas composée d'un binôme paritaire sauf si le scrutin s'inscrit dans le cadre d'une élection complémentaire uninominale ou de la procédure uninominale dérogatoire ;
- N'a pas été adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée, au conseil national de l'ordre ;
- N'a pas été adressée ou déposée au conseil national de l'ordre dans le délai imparti ;
- Ne comporte pas toutes les mentions obligatoires prévues aux articles 8 et 53 ;
- Est portée sur un collège ou un secteur sur lequel les candidats ne peuvent prétendre se porter candidats ;
- Comporte des informations erronées de nature à tromper l'électeur.

Lorsqu'un même candidat apparaît sur plusieurs déclarations de candidatures conjointes avec, chaque fois, un binôme différent, il verra chacune de ses déclarations de candidature déclarée irrecevable.

Article 56

Par dérogation à l'article 17, le président du conseil national procède à l'établissement des listes des binômes de candidats.

Les noms des binômes de candidats sont chacun ordonnés par ordre alphabétique à partir du premier nom de chaque binôme, à partir des candidats de chaque binôme eux-mêmes classés par ordre alphabétique, sur papier blanc par collège électoral et le cas échéant, au sein de





chaque collège, par secteur. Chaque liste doit comporter les nom, prénoms d'usage, date de naissance, mode d'exercice, adresse professionnelle, les fonctions dans les organismes professionnels, diplômes et titres reconnus par le conseil national de l'ordre, distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Chapitre 3 : l'envoi du matériel de vote

Article 57

Le matériel de vote destiné aux électeurs d'outre-mer est envoyé par un moyen d'expédition permettant d'assurer son acheminement le plus rapide.

Titre 2 : le vote

Article 58

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 25, le bulletin de vote ne peut pas comporter, à peine de nullité, un nombre de binômes supérieur au nombre de sièges de binômes à pourvoir ni de signes de reconnaissance.

Article 59

Par dérogation à l'article 40, le dépouillement se déroule de la manière suivante. Les enveloppes cachetées par l'étude d'huissiers mentionnée aux articles 27 et 32 sont ouvertes par le président du bureau de vote. Elles sont réparties par collège puis, pour le collège des libéraux, par secteur.

Ensuite, les opérations de dépouillement se déroulent successivement par collège et au sein de chaque collège, lorsqu'ils existent, par secteur, selon les modalités suivantes :

Les enveloppes de vote qu'elles contiennent sont comptées et ouvertes et placées dans l'urne, à l'exception :

- de celles qui ne sont pas signées au dos ;
- de celles qui ne comportent pas le nom du votant au dos ;
- de celles qui ne répondent pas aux prescriptions de aux articles 25 et 58.

Il est procédé au dénombrement des émargements pour chaque opération de dépouillement.

Ensuite, l'urne est ouverte par le président du bureau de vote et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les scrutateurs mentionnés aux articles 33 et 35 procèdent au dépouillement.





Si une enveloppe présente un signe distinctif, elle est mise de côté, sans être ouverte et sera considérée, ainsi que le bulletin qu'elle contient, comme nulle.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet.

Ces opérations sont renouvelées autant de fois que de besoin.

Article 60

Par dérogation à l'article 42, après avoir écarté les binômes de candidats inéligibles, l'élection est acquise à la majorité simple. Par conséquent, sont élus titulaires le ou les binômes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des sièges à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé est élu.

Article 61

Le 4 de l'article 43 est remplacé par « Les bulletins comportant un nombre de noms cochés supérieur au nombre de sièges de binômes de titulaires à pourvoir ».

Article 62

Par dérogation à l'article 49, une copie du procès-verbal, revêtue de la signature des membres du bureau de vote, est adressée immédiatement aux conseils départementaux, interdépartementaux, régionaux ou interrégionaux et au ministre chargé de la santé.

Le résultat des élections est publié sur le site Internet du conseil national de l'ordre.





Troisième partie : conseils régionaux et interrégionaux

Article 63

Les modalités d'élection aux conseils régionaux et interrégionaux sont celles prévues à la première partie, sous réserve des adaptations rendues nécessaires et prévues ci-après.

Les articles 1 à 6 ne sont pas applicables aux élections régionales.

Titre 1 : l'organisation des élections

Article 64

Par dérogation à l'article 7, au plus tard deux mois avant la date de l'élection, le président du conseil régional ou interrégional envoie une convocation individuelle à chaque électeur. Cette convocation peut être adressée par voie postale ou par courriel.

La date de l'élection est simultanément annoncée sur le site Internet du conseil régional ou interrégional intéressé, dans une rubrique immédiatement accessible, jusqu'au jour de l'élection.

Cette convocation indique :

- 1° Le nombre de binômes ou de candidats à élire : titulaires et suppléants, pour chacun des deux collèges ;
- 2° Les modalités et la date de l'élection, le du scrutin prenant fin ce jour-là à 14h ;
- 3° Les formalités à accomplir pour le dépôt des déclarations de candidatures ainsi que l'adresse du conseil régional ou interrégional de l'ordre auquel elles devront être adressées ;
- 4° La possibilité pour le candidat ou le binôme de candidats de rédiger à l'attention des électeurs une profession de foi (sans photographie(s)) qui est jointe à l'envoi des documents électoraux. Celle-ci, rédigée en français sur une page, par candidat, qui ne peut dépasser le format de 210 x 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat ou du binôme de candidats au nom duquel ou desquels elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre en application de l'article L.4321-14 du code de la santé publique ;
- 5° Les règles applicables en matière de propagande électorale.





Les formalités prévues aux deux premiers alinéas peuvent être accomplies par le conseil national, pour l'ensemble des électeurs, dès lors qu'une délibération du conseil national l'y autorise.

Titre 2 : le vote

Article 65

Par dérogation à l'article 40, le dépouillement se déroule de la manière suivante. Les enveloppes cachetées par l'étude d'huissiers mentionnée aux articles 27 et 32 sont ouvertes par le président du bureau de vote. Elles sont réparties par collègue.

Ensuite, les opérations de dépouillement se déroulent successivement par collègue selon les modalités suivantes :

Les enveloppes de vote qu'elles contiennent sont comptées et ouvertes et placées dans l'urne, à l'exception :

- de celles qui ne sont pas signées au dos ;
- de celles qui ne comportent pas le nom du votant au dos ;
- de celles qui ne répondent pas aux prescriptions de l'article 25.

Il est procédé au dénombrement des émargements pour chaque opération de dépouillement. Ensuite, l'urne est ouverte par le président du bureau de vote et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les scrutateurs mentionnés aux articles 33 et 35 procèdent au dépouillement.

Si une enveloppe présente un signe distinctif, elle est mise de côté, sans être ouverte et sera considérée, ainsi que le bulletin qu'elle contient, comme nulle.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet.

Ces opérations sont renouvelées autant de fois que de besoin.

Article 66

Par dérogation à l'article 49, une copie du procès-verbal, revêtue de la signature des membres du bureau de vote, est adressée immédiatement aux conseils départementaux, interdépartementaux et au directeur général de l'Agence régionale de santé, du ressort du conseil régional ou interrégional, au conseil national.

Le résultat des élections est publié sur le site Internet du conseil intéressé.





Quatrième partie : élections disciplinaires

Article 67

Les modalités d'élection aux chambres disciplinaires sont celles prévues à la première partie, sous réserve des adaptations rendues nécessaires et prévues ci-après.

Les articles 1 à 6 ne sont pas applicables aux élections disciplinaires.

Titre 1 : l'organisation des élections

Article 68

Par dérogation à l'article 7, au plus tard deux mois avant la date de l'élection, le président du conseil intéressé envoie une convocation individuelle à chaque professionnel au moyen de l'adresse électronique qu'ils ont déclarée conformément aux dispositions de l'article L. 4001-2 du code de la santé publique.

La date de l'élection est simultanément annoncée sur le site Internet du conseil intéressé, dans une rubrique immédiatement accessible, jusqu'au jour de l'élection.

Cette convocation indique :

- 1° Le nombre de candidats à élire : titulaires et suppléants ;
- 2° Les modalités, le lieu, la date de l'élection, ainsi que l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- 3° Les formalités à accomplir pour le dépôt des déclarations de candidatures ainsi que l'adresse du conseil de l'ordre auquel elles devront être adressées ;
- 4° La possibilité pour le candidat de rédiger à l'attention des électeurs une profession de foi (sans photographie(s)) qui est jointe à l'envoi des documents électoraux. Celle-ci, rédigée en français sur une page qui ne peut dépasser le format de 210 x 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat au nom duquel elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre en application de l'article L.4321-14 du code de la santé publique ;
- 5° Les règles applicables en matière de propagande électorale.





Titre 2 : les déclarations de candidatures

Section 1 : le contenu des déclarations de candidatures

Article 69

Par dérogation à l'article 8, la déclaration de candidature, à peine de nullité, est revêtue de la signature du candidat et énonce les noms, prénom d'usage, date de naissance, mode d'exercice, adresse professionnelle. Elle précise les fonctions dans les organismes professionnels, diplômes et titres reconnus par le conseil national de l'ordre, distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Le candidat peut également joindre une profession de foi sans photographie. Celle-ci, rédigée en français sur une page qui ne peut dépasser le format de 210 x 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat au nom duquel elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre en application de l'article L.4321-14 du code de la santé publique.

Article 70

Par dérogation à l'article 9, si la déclaration de candidature n'est pas conforme à l'article 69, elle n'est pas enregistrée.

La profession de foi qui n'est pas conforme à l'alinéa précédent est écartée.

Section 2 : la réception des déclarations de candidatures

Article 71

Par dérogation à l'article 10, les déclarations de candidatures doivent parvenir par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au conseil de l'ordre intéressé, trente jours au moins avant le jour de l'élection.

Lorsqu'un candidat adresse plusieurs déclarations de candidatures dans ce délai, la dernière reçue est réputée annuler la ou les précédentes.

Toute déclaration de candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

Si le dernier jour de réception des candidatures est un samedi, un dimanche, un jour férié, la date de réception des déclarations de candidatures prend fin le premier jour ouvré précédent.

La déclaration de candidature peut également être faite, dans le même délai, au siège du conseil intéressé. Il en est donné récépissé. Elle peut alors être déposée par le candidat ou par un tiers.





Le dernier jour de réception des déclarations de candidatures, l'heure de fermeture des bureaux est fixée à seize heures.

Article 72

Par dérogation à l'article 11, une candidature peut être retirée jusqu'à quinze jours au plus tard avant la date du scrutin. En cas de retrait d'une déclaration de candidatures par un tiers, au siège du conseil, une pièce d'identité est exigée.

Le retrait de candidature est notifié au conseil intéressé selon les mêmes formes que la déclaration de candidature.

En cas de décès du candidat dans l'intervalle compris entre la réception de sa déclaration de candidature et la date du scrutin, la candidature ne pourra pas être enregistrée.

Section 3 : l'enregistrement des déclarations de candidatures :

Article 73

Par dérogation à l'article 13, le jour du terme de la réception des déclarations de candidatures, après avoir reçu ou retiré le courrier du jour, le président et les membres du bureau du conseil intéressé examinent la recevabilité des déclarations de candidatures selon les critères énoncés aux articles 69 et 71.

Les déclarations de candidatures adressées par lettre recommandée avec avis de réception et présentées par le service de distribution du courrier, sans possibilité d'être distribuées au conseil l'ordre intéressé, au plus tard au terme de la réception des déclarations de candidatures, mais retirée auprès du bureau de distribution du courrier postérieurement à cette date sont regardées comme parvenues dans le délai mentionné à l'article 71. Ces déclarations sont alors vérifiées sans délai dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le président et les membres du bureau du conseil procèdent ensuite à l'enregistrement des candidatures recevables.

Article 74

Par dérogation à l'article 14, est irrecevable, la déclaration de candidatures qui :

- N'a pas été adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée, au conseil de l'ordre intéressé ;
- N'a pas été adressée ou déposée au conseil de l'ordre intéressé dans le délai imparti ;





- Ne comporte pas toutes les mentions obligatoires prévues à l'article 69 ;
- Comporte des informations erronées de nature à tromper l'électeur.

Article 75

Par dérogation à l'article 15, au plus tard dans les six jours suivants le terme du délai de réception des déclarations de candidatures, le président du conseil de l'ordre intéressé adresse à chaque candidat, par courrier simple, un récépissé attestant de l'enregistrement de sa déclaration de candidature. Le récépissé rappelle que cet enregistrement est effectué sous réserve du contrôle de l'éligibilité du candidat qui interviendra le jour de l'élection.

Dans le prolongement de l'article 70, il notifie, dans le même délai et par lettre recommandée avec avis de réception, au candidat du refus de son enregistrement. Le refus d'enregistrement d'un candidat est motivé.

Section 4 : l'établissement des listes de candidats :

Article 76

Par dérogation à l'article 17, le président du conseil intéressé procède à l'établissement de la liste des candidats.

Pour les chambres disciplinaires de première instance, deux listes sont établies par ordre alphabétique, sur papier blanc, l'une pour les candidatures relevant du 1° de l'article R. 4321-48 du code de la santé publique et l'autre pour les candidatures relevant du 2° du même article. Chacune de ces listes distingue les candidatures déposées au titre du collègue libéral de celles déposées au titre du collègue salarié.

Chaque liste doit comporter les nom, prénom d'usage, date de naissance, mode d'exercice, adresse professionnelle, les fonctions dans les organismes professionnels, diplômes et titres reconnus par le conseil national de l'ordre, distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Pour la chambre disciplinaire nationale, une seule liste est établie selon les mêmes modalités.





Titre 3 : l'envoi du matériel de vote

Article 77

Par dérogation à l'article 18, le président du conseil intéressé envoie par courrier recommandé avec avis de réception, quinze jours au moins avant la date de l'élection, le matériel de vote à chaque électeur. Celui-ci comprend :

- un exemplaire, selon le cas, de la liste ou des listes de candidats mentionnées à l'article 76, imprimées par ordre alphabétique sur papier blanc, indiquant leurs nom, prénom d'usage, date de naissance, mode d'exercice, adresse professionnelle, les fonctions dans les organismes professionnels, diplômes et titres reconnus par le conseil national de l'ordre, distinctions honorifiques reconnues par la République française.
- les professions de foi rédigées, le cas échéant, par les candidats à l'attention des électeurs, à l'exception de celles qui auront été écartées conformément aux dispositions de l'article 70 ; les professions de foi qui ne comportent par le nom du ou des candidat(s) sont envoyées sans adjonction ;
- les informations relatives à la date, au jour, à l'heure et au lieu du scrutin.

Titre 4 : les conditions d'éligibilité

Article 78

Par dérogation à l'article 21, pour être éligible aux chambres disciplinaires, il faut :

- être inscrit au tableau d'un conseil départemental du ressort de la chambre disciplinaire ;
- être inscrit à l'ordre depuis au moins trois ans conformément aux dispositions de l'article R. 4321-35 du code de la santé publique ;
- être à jour de sa cotisation ordinale conformément aux dispositions de l'article R. 4125-1 du code de la santé publique ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinale conformément aux articles L. 4124-6 du code de la santé publique (rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code) et L. 145-2-1 et L. 145-5-3 du code de la sécurité sociale.





- être de nationalité française conformément aux dispositions des articles L. 4321-19 et L. 4124-7 du code de la santé publique et L. 4122-3.

Titre 5 : le vote :

Article 79

Par dérogation à l'article 23, l'élection est réalisée le jour du scrutin, au siège du conseil intéressé.

Article 80

Les articles 24 à 37, 39 à 42 ne sont pas applicables aux élections disciplinaires.

Article 81

Le président et les membres du bureau du conseil se réunissent le dernier jour de l'élection, préalablement à l'ouverture du scrutin, pour vérifier les conditions d'éligibilité des candidats suivant les critères rappelés à l'article 78.

Section 1 : l'éligibilité des candidats

Article 82

Le président du conseil, assisté des membres du bureau, établit une liste distinguant les candidats éligibles des candidats inéligibles, avec le motif d'inéligibilité, signée par ses soins et remise au président du bureau de vote pour être annexée au procès-verbal de l'élection.

Article 83

A compter du lendemain du scrutin, et au plus tard dans les deux jours suivants, le président du conseil intéressé notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, le motif d'inéligibilité à chaque candidat.

Section 2 : l'ouverture de la séance

Article 84

La séance préparatoire au scrutin est ouverte par le président du conseil, ou l'un de ses représentants dûment mandaté à cet effet, au minimum une heure avant l'ouverture du scrutin telle qu'annoncée sur la convocation.





La séance s'entend du moment pendant lequel toutes les opérations préalables à l'ouverture du scrutin doivent être réalisées. Il s'agit notamment de préparer la salle du scrutin, le matériel de vote, et de procéder à la désignation du bureau de vote et des scrutateurs.

1§ le matériel de vote

Article 85

Chaque conseil doit disposer dans la salle dans laquelle se déroulent les opérations électorales le matériel nécessaire à la sincérité du vote.

Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente pour chaque collège.

Les bulletins de vote et les enveloppes de vote des différents collèges sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir.

2§ le bureau de vote

Article 86

Le président du conseil, ou son représentant dûment mandaté à cet effet, invite l'assemblée des électeurs présents à élire un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs. Le président du bureau de vote désigne un suppléant chargé de le remplacer en tant que de besoin.

Le suppléant exerce les prérogatives du président quand il le remplace. Il ne peut toutefois le remplacer pour le dépouillement et pour la signature du procès-verbal des opérations électorales. En aucun cas le suppléant ne peut siéger simultanément avec celui qu'il remplace.

Lors de l'ouverture et de la clôture du scrutin, le bureau de vote doit être au complet. Pendant les opérations électorales, deux membres du bureau de vote, au moins, doivent être présents.

Article 87

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée pendant le scrutin jusqu'à la proclamation des résultats.





Article 88

L'assesseur chargé du contrôle des émargements fait signer la liste d'émargement par chaque électeur, en regard de son nom, après qu'il a voté.

Article 89

Le président et les assesseurs:

- signent la liste d'émargement dès la clôture du scrutin et procèdent aussitôt au dénombrement des émargements ;
- statuent sur la validité des bulletins et enveloppes litigieux ;
- joignent au procès-verbal les pièces fournies à l'appui des réclamations, les bulletins litigieux revêtus préalablement de la signature des membres du bureau de vote ainsi que les bulletins blancs et nuls ;
- signent les deux exemplaires du procès-verbal rédigé en présence des électeurs.

3§ les scrutateurs

Article 90

Les assesseurs font office de scrutateurs.

Section 3 : l'ouverture du scrutin

Article 91

Le scrutin est public.

Article 92

Le président du bureau de vote fait constater par tous que l'urne est vide.

Puis il est procédé aux opérations de vote, sur appel nominal.

Pour les chambres disciplinaires de première instance, il est procédé simultanément aux opérations de vote pour l'élection des membres mentionnés au 1° de l'article R. 4321-48 du code de la santé publique et pour l'élection des membres mentionnés au 2° du même article.





Après avoir voté, chaque électeur appose sa signature sur la liste d'émargement détenue par le président du bureau de vote.

Article 93

L'électeur prend, lui-même, l'enveloppe et le bulletin de vote destinés à chaque collègue.

Le scrutin est secret. Dès lors, sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pour mettre son bulletin dans l'enveloppe.

L'électeur coche les noms des candidats qu'il veut élire et place son bulletin dans l'enveloppe prévue à cet effet. Il ne doit pas cocher, à peine de nullité, un nombre de noms supérieur au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Les enveloppes et les bulletins ne doivent comporter aucun signe de reconnaissance sous peine de nullité. Sous ces réserves, l'électeur peut voter sur papier libre.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Il renouvelle cette opération pour chaque collègue.

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : " l'électeur ne peut signer lui-même ".

Article 94

La clôture du scrutin est annoncée par le président du bureau de vote conformément aux indications figurant sur la convocation.

Section 4 : le dépouillement :

Article 95

Le président du bureau de vote annonce le nom des candidats inéligibles.





Article 96

Puis, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte par le président du bureau de vote et le nombre des enveloppes est vérifié.

Pour l'élection des chambres disciplinaire de première instance, le dépouillement est réalisé d'abord pour l'élection des membres mentionnés au 1° de l'article R. 4321-48 du code de la santé publique puis pour l'élection des membres mentionnés au 2° du même article et en leur sein, par collège.

Si une enveloppe présente un signe distinctif, elle est mise de côté, sans être ouverte et sera considérée, ainsi que le bulletin qu'elle contient, comme nulle.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par le président du bureau de vote sur des listes préparées à cet effet.

Article 97

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au président du bureau de vote les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs.

Article 98

Après avoir écarté les candidats inéligibles, l'élection est acquise à la majorité simple. Par conséquent, sont élus titulaires, les candidats ayant obtenus le plus grand nombre de voix dans la limite des sièges à pourvoir, puis élus suppléants, les candidats qui suivent dans l'ordre du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est proclamé élu.

Article 99

Par dérogation à l'article 43, le bureau de vote statue sur la validité des bulletins et enveloppe litigieux.

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personnes autres que ceux des candidats;
2. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;





3. Les bulletins comportant un nombre de noms cochés supérieur au nombre de sièges à pourvoir ;
4. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
5. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
6. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
7. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
8. Les bulletins insérés dans une enveloppe de vote qui ne correspond pas au bon collègue.

Article 100

Par dérogation à l'article 46, les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom du ou des candidats pour lesquels l'électeur désire voter.

Le fait qu'un bulletin de vote soit accompagné d'une profession de foi d'un candidat n'est pas par elle-même de nature à emporter sa nullité.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant un ou plusieurs candidats, ces bulletins ne comptent que pour un seul. En revanche, le vote est nul lorsque les bulletins portent des noms différents.

Section 5 : le procès-verbal de l'élection

Article 101

Par dérogation à l'article 48, le procès-verbal de l'élection est immédiatement établi par les membres du bureau de vote. Il indique l'heure d'ouverture du scrutin et l'heure de sa clôture, le décompte des voix obtenues par candidat et le résultat des élections. Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau de vote. Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Les autres bulletins ainsi que l'original du procès-verbal et ses annexes sont conservés au siège du conseil de l'ordre intéressé, sous plis cachetés, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est déférée aux instances compétentes, jusqu'à la décision définitive. La copie de la liste distinguant les candidats éligibles de celle des candidats inéligibles, avec le motif, est annexée au procès-verbal de l'élection.





Le procès-verbal de l'élection est ensuite signé des membres du bureau de vote, à l'exception de l'élection des membres de la chambre disciplinaire nationale pour laquelle le procès-verbal est signé par le président du conseil national.

Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote.

Article 102

Par dérogation à l'article 49, le procès-verbal, revêtu, selon le cas, de la signature des membres du bureau de vote, ou du président du conseil national, est adressé immédiatement, pour l'élection des membres des chambres disciplinaires de première instance, aux conseils départementaux, interdépartementaux et au directeur général de l'Agence régionale de santé, du ressort de la chambre disciplinaire de première instance, au conseil national et pour l'élection des membres de la chambre disciplinaire nationale aux conseils départementaux, interdépartementaux, régionaux ou interrégionaux et au ministre chargé de la santé.

Le résultat des élections est publié sur le site Internet du conseil intéressé.





Cinquième partie : Election du président et des membres du bureau des conseils

Article 103

A la première réunion qui suit le renouvellement par moitié, ou à tout autre moment lorsque le besoin l'exige, et sous la présidence du doyen d'âge, le conseil, réuni en séance plénière, élit parmi les membres titulaires présents son président puis les membres du bureau.

Le doyen d'âge s'entend du doyen d'âge des membres titulaires présents.

Le bureau comporte au minimum le président et un trésorier. Son effectif ne peut excéder les deux cinquièmes du nombre total des membres titulaires lorsque ce nombre est supérieur à huit.

L'élection ne peut avoir lieu que si le quorum est atteint. Le vote par procuration n'est pas admis.

L'élection à chacune de ces fonctions a lieu à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour. Au second tour l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix des candidats arrivés en tête à l'issue du second tour, le candidat le plus âgé est proclamé élu.





Sixième partie : Modalités d'organisation du vote électronique

Conformément à l'article R. 4321-36 du code de la santé publique, le vote électronique exclut toute autre modalité de vote.

Article 104 – les traitements automatisés

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle *a posteriori* par le juge de l'élection. L'identité de l'électeur ne peut pas être mise en relation avec l'expression de son vote, et cela à tout moment du processus de vote, y compris après le dépouillement.

Les données relatives aux électeurs et à leur vote font l'objet de trois traitements automatisés d'information distincts, respectivement dénommés « fichier des électeurs », « fichier des candidats » et « contenu de l'urne électronique ».

Le traitement du fichier dénommé « fichier des électeurs » a pour objet de fournir à chaque électeur, à partir de la liste électorale, des codes lui permettant d'exprimer son vote par voie électronique, d'identifier les électeurs ayant voté par voie électronique et d'éditer la liste d'émargement.

Le traitement du fichier dénommé « fichier des candidats » a pour objet de recenser les candidatures validées par circonscription et par collège afin de les insérer dans le système de vote mis à disposition des électeurs.

Le traitement du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique » a pour objet de recenser les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce troisième fichier sont cryptées et ne peuvent comporter de lien permettant l'identification des électeurs.

Les droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation s'exercent auprès du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. L'électeur peut, à son choix, adresser sa demande au président du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par courrier postal ou courrier électronique à l'adresse : secretariat.general@ordremk.fr

Le droit d'opposition prévu à l'article 21 du Règlement général sur la protection des données ne s'applique pas au présent traitement.





Article 105 – la transmission des listes au prestataire de vote

Les listes électorales recensent les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre depuis au moins deux mois avant la date prévue pour l'élection. Ces listes sont constituées par département/interdépartement/région/interrégion et par collège, par le Conseil national qui se charge de la transmission au gestionnaire du système de vote électronique en fonction du scrutin. Le traitement dénommé « fichier des électeurs » comporte les noms et adresses électronique et postale des électeurs ainsi que le collège électoral dans lesquels ils doivent voter.

Le « fichier des électeurs » est transmis, de manière sécurisée, au gestionnaire du système de vote électronique qui génère, de manière sécurisée également et sans pouvoir en prendre connaissance, pour chaque électeur un code d'accès et un mot de passe pour le vote électronique.

Le « fichier des candidats » est transmis au gestionnaire du système de vote électronique afin de l'insérer dans le système de vote.

Une fois la période de vote terminée et le délai de recours expiré, le gestionnaire du système de vote électronique détruira le « fichier des électeurs » et le « fichier des candidats » et n'en conservera aucune copie. Si un recours a été formé contre l'élection, les fichiers sont conservés jusqu'à ce que la décision soit définitive.

Article 106 – le gestionnaire du système de vote électronique

La conception et la mise en place du système de vote électronique sont confiées à un gestionnaire du système de vote électronique choisi par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Le gestionnaire du système de vote électronique s'engage auprès du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à assurer la confidentialité et la sécurité des informations traitées, conformément aux dispositions légales et au Règlement général sur la protection des données.

Dans le respect des recommandations édictées par la CNIL dans sa délibération n°2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, le gestionnaire du système de vote électronique assure les fonctions suivantes :

1° La fourniture et l'infogérance d'un système de vote électronique constitué de l'ensemble des développements informatiques réalisés pour gérer un processus complet d'élection permettant :

- La mise en ligne d'un portail sécurisé permettant le vote électronique à distance ;





- La mise à disposition d'une assistance technique ou fonctionnelle et de l'information utile au vote ;
- La mise à disposition de la liste des candidats et des professions de foi avec la garantie d'un espace dédié par circonscription et par collègue ;
- La gestion des votes électroniques durant la durée totale du scrutin ;
- Le dépouillement et le calcul automatique des résultats ;
- La conservation des fichiers supports et des urnes scellées jusqu'à l'expiration des délais de recours, et en cas de recours jusqu'à ce que la décision du juge administratif soit devenue définitive ;
- La destruction des archives.

2° L'expédition des moyens d'identification pour chaque électeur avec une note explicative informant les électeurs sur les modalités d'accès au système de vote par voie électronique. Les moyens d'identification permettent l'accès à l'adresse de vote, la connexion au système de vote, l'accès à la liste des candidats par collège et la prise en charge des difficultés de réception des codes, des vols ou pertes de ces codes via une assistance téléphonique.

L'ensemble de ces prestations est effectué dans les conditions garantissant la sincérité et l'anonymat du vote, la confidentialité des données traitées, la sécurité et la réalisation effective des opérations de contrôle définies au présent règlement.

Article 107 – l'expertise indépendante

Le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante. L'expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin (logiciel, serveur, etc.), l'utilisation du système de vote durant le scrutin et les étapes postérieures au vote (dépouillement, archivage, etc.). Sa mission s'inscrit dans le cadre des recommandations formulées par la CNIL dans sa délibération n°2010-371 du 21 octobre 2010.

L'expert participe notamment à la cérémonie de scellement de l'urne ainsi qu'au dépouillement. Cette expertise est destinée à vérifier le respect des principes fondamentaux prévu par le présent article. Afin de procéder à cette expertise, l'expert indépendant a accès aux codes source du système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement, aux systèmes informatiques mis en place, à l'enregistrement des événements et anomalies ainsi qu'aux échanges réseaux. L'expert a accès aux différents locaux où s'organisent les élections, y compris aux locaux du prestataire de vote.

Le rapport d'expertise, contenant la méthode et les moyens permettant de vérifier a posteriori que les différents composants logiciels sur lesquels a porté l'expertise n'ont pas été modifiés sur le système utilisé durant le scrutin, est tenu à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et communiqué au responsable du traitement.





Article 108 – l’envoi du matériel de vote

L’électeur reçoit par voie postale ou par voie électronique de manière sécurisée au moins 8 jours avant l’ouverture de la période de vote un code d’identification personnel lui permettant d’accéder au système de vote afin de retirer son mot de passe nécessaire à l’expression de son vote.

La liste des binômes ou des candidats établie par collège et les éventuelles professions de foi qui s’y rapportent ainsi que le rappel des modalités de vote sont mises à la disposition des électeurs dans le système de vote au plus tard 8 jours avant l’ouverture de la période de vote électronique.

Article 109 – l’expression du vote

Pour voter par voie électronique, l’électeur se connecte au système de vote dans les quinze jours qui précèdent la date de l’élection. Une fois authentifié, il coche les candidats ou les binômes de candidats de son choix, ou le vote blanc. Il ne peut cocher un nombre de candidats ou de binômes de candidats supérieur au nombre total pouvant être élu. Après avoir vérifié son choix, il le valide. Il vérifie l’inscription sécurisée de son vote par le système de vote électronique. La transmission du vote et l’émargement de l’électeur font l’objet d’une date certaine de réception et d’un accusé de réception électronique.

Par dérogation à l’article 7, le scrutin prend fin le dernier jour à 15h00.

Le vote est anonyme et immédiatement chiffré sur le poste de l’électeur par le système avant transmission par le biais d’un canal de télécommunication lui-même chiffré au système générant le fichier dénommé « contenu de l’urne électronique » où le bulletin demeurera chiffré jusqu’à l’opération de dépouillement. La validation du vote rend définitif et empêche toute modification.

Les électeurs ne disposant pas du matériel informatique permettant de voter peuvent se rendre dans un point doté de l’équipement nécessaire. Les conseils concernés sont tenus de mettre à disposition des électeurs le matériel nécessaire à l’expression du vote dans les conditions de confidentialité et de secret requises. Les électeurs sont informés par leur conseil départemental ou régional que des postes informatiques sont mis à leur disposition à cette fin.

Article 110 – le comité technique d’organisation des élections

Un comité technique d’organisation des élections, dont les membres sont nommés par le Conseil national de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes, est chargé notamment de :





- suivre le bon déroulement de l'ensemble des opérations du scrutin électronique durant toute la période au cours de laquelle il est ouvert ;
- vérifier la présence du scellement du système, constater que la liste d'émargement est vierge et constater que les urnes sont vides, avant l'ouverture du scrutin électronique ;
- contrôler la conservation par le prestataire de vote au moyen d'un coffre-fort électronique sous scellés des fichiers supports, des matériels de vote, des fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde jusqu'à l'expiration des délais de recours contentieux ou lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive ;
- contrôler la destruction des fichiers à l'expiration des délais de recours contentieux.

Article 111 – le bureau de vote

Un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs est désigné par le président de chaque conseil concerné par l'élection. Les membres du bureau de vote ne peuvent être candidats à l'élection.

Avant le scellement du système de vote, chaque membre du bureau de vote reçoit une clé de déchiffrement distincte, confidentielle et strictement personnelle, remise selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du secret associé à la clé qui leur est personnellement attribuée. Chaque membre conserve sa clé jusqu'à la séance de dépouillement. Après clôture du scrutin, les membres du bureau de vote procèdent à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés précitées. L'urne ne peut être ouverte que si deux clés au moins sont actionnées.

A tout moment pendant les opérations de vote, les membres du bureau de vote accèdent à un tableau de bord leur permettant de vérifier l'intégrité et le bon fonctionnement du système de vote ainsi qu'à un journal horodaté des événements. Ils ont également accès à tout moment aux compteurs des votes et des émargements et à la liste d'émargement.

Article 112 – le contrôle et scellement du système de vote

Avant l'ouverture du vote, l'intégrité et le bon fonctionnement du système de vote sont vérifiés, en présence du comité technique d'organisation des élections, des membres du bureau de vote, des scrutateurs et de l'expert indépendant mandaté.

Les clés de déchiffrement à l'attention des membres du bureau de vote sont générées publiquement à l'issue de ce contrôle. La génération des clés s'effectue de manière à prouver que, seuls, le président du bureau et ses assesseurs prennent connaissance de ces clés.





Puis le système de vote est scellé et le bureau de vote en vérifie l'effectivité. Le scellement recouvre les programmes utilisés, la configuration des serveurs, la composition du bureau de vote, la liste électorale, la liste des observateurs, les candidatures et les pièces attachées et les principaux paramètres du système de vote.

La liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant leur intégrité durant le vote, c'est-à-dire assurant qu'ils ne peuvent respectivement être modifiés que par l'ajout d'un bulletin et d'un émargement, dont l'intégrité est assurée, d'un électeur authentifié de manière non frauduleuse. Ce procédé doit déceler toute autre modification du système. Après la clôture du vote, la liste d'émargement et l'urne électronique doivent être scellées.

Un dispositif technique doit garantir que le bureau de vote est informé automatiquement et immédiatement de toute intervention technique sur le système de vote. Toutes les actions effectuées sur le serveur de vote ainsi que celles concernant le déroulement du scrutin doivent faire l'objet d'une journalisation dont l'intégrité doit être garantie.

Article 113 – le système de secours

Le système de vote comporte un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant exactement les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système de vote. Ce système de secours se situe en un lieu distinct sur le territoire national.

Article 114 – le dépouillement du scrutin

Lors du dépouillement, après la vérification de l'intégrité du système de vote, le président du bureau de vote et les assesseurs détenteurs des clés de déchiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique.

Les décomptes des voix obtenues par chaque candidat ou chaque binôme apparaissent lisiblement à l'écran et font l'objet d'une édition sécurisée, qui est portée au procès-verbal de l'élection.

Le bureau de vote contrôle que le nombre total de suffrages exprimés par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

La procédure de décompte des votes doit, en tant que de besoin, pouvoir être exécutée à nouveau.





Le système de vote électronique est verrouillé après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou modifier le résultat après la décision de clôture du dépouillement prise par le bureau de vote.

Tout au long des opérations de dépouillement, un huissier de justice peut être présent. Il établit un procès-verbal de constat.

